

Gouvernement du Québec

Décret 1508-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT la nomination de madame Chantal Sirois, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Chantal Sirois de Longueuil, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de madame Chantal Sirois soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39785

Gouvernement du Québec

Décret 1512-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), tel que remplacé par l'article 17 du chapitre 22 des lois de 2002, le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif du Québec choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 167 de cette loi, le Conseil est formé notamment d'un membre de la Commission des lésions professionnelles choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° de l'article 167 de cette loi, le Conseil est formé notamment d'un membre de la Régie du logement choisi après consultation de l'ensemble de ses régisseurs et qui n'en est pas vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, tel que modifié par l'article 18 du chapitre 22 des lois de 2002, les membres du Conseil notamment visés aux paragraphes 2°, 4° et 8° de l'article 167 de cette loi sont nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi prévoit notamment que le mandat de ces membres est de trois ans ;

ATTENDU QUE M^e Hélène Gouin est membre du Tribunal administratif du Québec et qu'elle n'en est pas vice-présidente ;

ATTENDU QU'elle a été choisie après consultation de l'ensemble des membres du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QUE M^e Marie Beaudoin est membre de la Commission des lésions professionnelles et qu'elle n'en est pas vice-présidente ;

ATTENDU QU'elle a été choisie après consultation de l'ensemble des commissaires de la Commission des lésions professionnelles ;

ATTENDU QUE M^e Gérald Bernard est membre de la Régie du logement et qu'il n'en est pas vice-président ;

ATTENDU QU'il a été choisi après consultation de l'ensemble des régisseurs de la Régie du logement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Hélène Gouin, membre du Tribunal administratif du Québec, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE M^e Marie Beaudoin, commissaire de la Commission des lésions professionnelles, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE M^e Gérald Bernard, régisseur de la Régie du logement, soit nommé membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39786